83B579

PROJET DE FUSION

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
25 JAN. 1999
DÉPOT N° 2335

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe VASSOR,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, ci-après désignée DTT-A ou Société absorbante, Société Anonyme au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 janvier 1999,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Pierre ESMEIN,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT - C.F.A., ci-après désignée Société C.F.A. ou Société absorbée, Société Anonyme au capital de F 250 000, dont le siège social est situé au 15 rue Caumartin - 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 334 077 393,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 janvier 1999.

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, de la Société DTTA et de la Société C.F.A. par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

I. PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I.1 La Société DTT-A a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts dans tous les pays :

- L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La durée de la Société expire le 25 février 2058.

Le capital s'élève actuellement à F 3 664 200. Il est divisé en 36 642 actions de F 100 chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

I.2 La Société C.F.A. a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts aussi bien en France qu'en tous pays :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par l'article 14 de la loi du 1er mars 1984.

- Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires ou d'en favoriser l'exercice.

La durée de la Société expire le 4 décembre 2035.

Initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, elle a été transformée en Société Anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 1998.

Le capital s'élève actuellement à F 250 000. Il est divisé en 100 000 actions de F 2,50 chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

I.3 Aucune des Sociétés DTT-A et C.F.A. ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune des Sociétés DTT-A et C.F.A. n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

I.4 Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'Administration de chacune des deux Sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- Ces Sociétés exercent toutes deux des activités de Commissaire aux Comptes étant précisé que la Société DTT-A exerce également une activité d'Expert Comptable.

- La Société C.F.A. est la filiale de la Société DTT-A qui détient 100 000 actions sur les 100 000 actions constituant le capital de la Société devant être absorbée, soit la totalité de ce capital, et ce, dès avant le dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce du présent projet de fusion.

- Dans ces conditions, il est apparu opportun de regrouper l'ensemble, par voie de fusion, dans le but de parvenir à une seule entité économique et juridique plus compétitive et susceptible de favoriser l'harmonisation des méthodes et procédures du fait de la simplification des structures.

I.5 Les comptes de la Société DTT-A et de la Société C.F.A. utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 1998, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.

Ils ont été approuvés par les assemblées respectives de chacune d'entre elles réunies les 18 décembre 1998 et 28 septembre 1998.

I.6 La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une Société dont la totalité des actions est devenue la propriété de la Société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société absorbée.

I.7 S'agissant d'une opération de restructuration interne entre une Société mère et sa filiale détenue à 100%, les apports tant actifs que passifs consentis à la Société absorbante ont été estimés à leur valeur comptable historique telle que reflétée dans les comptes de la Société absorbée arrêtés le 31 août 1998 hormis les éléments incorporels représentatifs de la clientèle qui ont été valorisés à hauteur de leur prix d'acquisition en septembre 1998.

II. CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT POUR LES APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE C.F.A. A LA SOCIETE DTT-A

II.1 APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE C.F.A. A LA SOCIETE DTT-A

Monsieur Pierre ESMEIN, agissant au nom et pour le compte de la Société C.F.A., en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société DTT-A, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société DTT-A, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe VASSOR, ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite Société C.F.A., avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er septembre 1998 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

II.1.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 1998, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

- Les éléments incorporels :		
1. L'activité de Commissaire aux Comptes que la Société C.F.A. exerce à son siège social ce qui inclut . le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société C.F.A., les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société C.F.A., . le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société C.F.A. en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus tant en France qu'à l'étranger, . tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée, et généralement, tous les éléments ayant trait à ladite activité, L'ensemble des éléments incorporels apporté pour	F	5 760 000
2. Les logiciels informatiques apportés		Pour mémoire
- Les immobilisations corporelles, agencements, aménagements, mobiliers et matériels de bureau (à savoir un brut de F 231 366 et des amortissements pour F 131 053)	F	100 313
- Les dépôts versés à hauteur de	F	78 707
- Les créances clients et comptes rattachés pour un montant de	F	2 439 050
- Les autres créances représentées par la T.V.A. déductible à hauteur de	F	185 400
- Les valeurs mobilières de placement, monélion CT, apportées pour	F	662 110
- Les charges constatées d'avance à hauteur de	F	48 814

Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par la Société C.F.A. à la Société DTT-A	**F**	**9 274 394**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société C.F.A. à la Société DTT-A comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II.1.2 Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 1998 est ci-après indiqué :

- Les provisions pour risques s'élevant à		F	50 000
- Les dettes financières auprès des établissements de crédit pour		F	1 041 579
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés transmises pour		F	1 322 519
- Les dettes fiscales et sociales estimées à		F	809 908
. Personnel et comptes rattachés	F 126 668		
. Organismes sociaux	F 153 865		
. Impôt sur les bénéfices	F 78 271		
. T.V.A.	F 436 974		
. Autres impôts et taxes	F 14 130		
- Les autres dettes, frais à payer à hauteur de		F	2 389
- Les produits constatés d'avance évalués à		F	16 000
Soit un total du passif de la Société C.F.A. dont la transmission est prévue à la Société DTT-A		**F**	**3 242 395**

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société C.F.A. certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 août 1998 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 31 août 1998, aucun passif non comptabilisé,

- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

II.1.3 Détermination de la valeur nette de l'apport

L'actif net apporté ayant une valeur de F 9 274 394 et le passif pris en charge s'élevant à F 3 242 395, l'actif net apporté par la Société C.F.A. à la Société DTT-A s'élève à F 6 031 999 (SIX MILLIONS TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF FRANCS).

II.1.4 Engagements Hors Bilan

Il n'existe aucun engagement de cette nature.

II.1.5 Origine de la propriété

La clientèle apportée à la Société DTT-A à titre de fusion résulte d'éléments acquis et créés depuis la constitution de la Société absorbée.

II.2 PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société DTT-A sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société C.F.A. continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société DTT-A.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er septembre 1998 par la Société C.F.A. seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société DTT-A, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er septembre 1998.

A cet égard, le représentant de la Société C.F.A. déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 août 1998 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 1998 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 août 1998 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

II.3 CHARGES ET CONDITIONS

II.3.1 En ce qui concerne la Société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société absorbante prendra les biens et droits, et notamment les éléments incorporels à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société C.F.A.

3. La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

4. La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5. La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6. La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7. La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8. La Société absorbante se substituera purement et simplement à la Société absorbée en matière sociale, conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail, de sorte que tous les contrats de travail en cours dans cette dernière, au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront transférés à la Société absorbante ainsi que toutes les obligations y afférent, notamment en matière de charges sociales et fiscales.

   A cet égard, la Société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

II.3.2 En ce qui concerne la Société absorbée

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

   Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société DTT-A, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des concours bancaires accordés à la Société absorbée, sous quelque forme que ce soit.

II.4 REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DTT-A PAR LA SOCIETE C.F.A.

Il est rappelé que l'actif net apporté par la Société C.F.A. à la Société DTT-A s'élève à F 6 031 999.

La Société DTT-A, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 100 000 actions de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Philippe VASSOR, ès qualités, déclare que la Société DTT-A renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

L'apport net de la Société C.F.A. s'élevant à F 6 031 999 et la valeur comptable dans les livres de la Société DTT-A des 100 000 actions de la Société C.F.A. dont elle est propriétaire s'élevant également à F 6 031 999, il ne sera constaté ni boni, ni mali de fusion.

II.5 DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare :

II.5.1 Sur la Société absorbée elle-même

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

II.5.2 Sur les biens apportés

1. Que les indications concernant l'origine des éléments incorporels apportés figurent ci-avant.

2. Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

II.6 CONDITION SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société DTT-A, Société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale de la Société DTT-A.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

II.7 REGIME FISCAL

II.7.1 Dispositions générales

Les représentants des Sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II.7.2 Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code général des impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 1998. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant, en quasi totalité, les valeurs comptables au 31 août 1998 comme valeur d'apport, notamment, pour les éléments de l'actif corporel immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

La Société absorbante prend l'engagement :

1. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts,

2. de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

3. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée,

4. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, par la fusion sur l'apport des biens amortissables,

5. d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescription de l'Instruction Administrative publiées au BO 4.1.75, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er septembre 1998.

II.7.3 Taxe sur la valeur ajoutée

1. Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2. La Société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

3. La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

4. La Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

5. La Société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la Société absorbée.

II.7.4 Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de F 1 500.

II.7.5 Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septiès du Code général des impôts.

- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septiès susvisé.

II.8 DISPOSITIONS DIVERSES

II.8.1 Formalités

1. La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2. La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3. La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

4. La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II.8.2 Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

II.8.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société DTT-A, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société C.F.A. ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société C.F.A. à la Société DTT-A.

II.8.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

II.8.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

II.8.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE,

Le 25 janvier 1999,

En HUIT exemplaires originaux.